

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-090

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Limitation de
vitesse à 30km/h rue
des Fusillés de la
Résistance*

CONFORMEMENT au Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R415-6, R415-7

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4^o partie relatif à la signalisation de prescription,

VU les lieux et les conditions locales,

CONSIDÉRANT la géométrie de la voie rue des Fusillés de la Résistance,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

ARRÊTE

À compter du 03 août 2020

Article 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au maximum sur la portion de la rue des Fusillés de la Résistance comprise entre le n°17 de la rue des Fusillés de la Résistance et le n°1 de la rue du Four.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment au Livre I, 4^{ème} partie signalisation de prescription, sera mise en place, entretenue et renouvelée à la

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 03 août 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 08/07/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20200708-2020-090-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2020

Affichage : 10/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,



Sophie RIGAULT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.